

*Arrest de la Cour des Monnoyes, portant cassation des receptions faites Du 4.
par le General subsidiaire de Languedoc, & Juges Gardes de Grenoble, Juin 1674.
d'aucuns Ouuriers & Monnoyers.*

LEs gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire: Au premier Huissier de ladite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes, veu par ladite Cour la requeste à elle présentée par le Procureur General du Roy en icelle, par laquelle attendu qu'au preiudice des Ordonnances, le General subsidiaire de la Monnoye de Thoulouze auroit procedé à l'entherinement de certaines Lettres d'Ouurier & Monnoyer des nommez Laurent Rouguier, François Lestan, Roland Rey, Charles & Guillaume Parastre, comme aussi les Gardes de la Monnoye de Grenoble auroient en vertu de pareilles Lettres receu les nommez Ioslerant, Berthault, Anthoine du Voisse, Guignes, & Aymé Mouliere: tous lesquels trauaillent actuellement esdites Monnoyes sous pretexte desdites receptions: il requeroit partant defences estre faites audit General subsidiaire & Gardes, de verifier aucunes Lettres Patentes, ny proceder à la reception d'aucuns Ouuriers & Monnoyers en vertu d'icelle: & cependant qu'il luy fust permis d'informer desdites receptions, & iusques à ce qu'ils eussent representé leurs prouisions à ladite Cour, defendre aux Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de les accueillir, & aux Gardes de leur bailler brefue. LA COUR faisant droict sur ladite requeste, & suiuant & conformément à autres Arrests cy-deuant donnez, a fait & fait defences audit General subsidiaire, & Gardes, Preuosts, Ouuriers & Monnoyers desdites Monnoyes de Thoulouze & Grenoble, de recevoir aucuns Ouuriers, Monnoyers, & autres Officiers d'icelles, encore que l'adresse des Lettres de prouision leur en fust faite: comme aussi bailler aucune brefue ausdits Ouuriers & Monnoyers, dont les Lettres n'auront esté verifiées en ladite Cour, leur souffrir ny permettre trauailler esdites Monnoyes, à peine de suspension de leurs charges: Enioint ladite Cour audit General subsidiaire, & Gardes, Preuosts des Ouuriers & Monnoyers desdites Monnoyes, d'enuoyer en ladite Cour vn mois après la signification du present Arrest, le roolle desdits Officiers, Ouuriers & Monnoyers qui ont esté par eux receus en la forme cy-dessus, & de ceux qui exercent par autorité de ladite Cour: & cependant a fait & fait defences ausdits Rouguier, Lestang, Charles Parastre, Berthault, du Voisse, Guignes, & Mouliere, & tous autres Officiers, Ouuriers & Monnoyers receus par Lettres non verifiées en ladite Cour, de faire aucun exercice de leurs charges & Offices, à peine de faux, & de mil liures d'amende contre chacun d'eux, de laquelle en cas de contrauention sera deluré executoire audit Procureur General. Si vous mandons, qu'à la requeste dudit Procureur General, le present Arrest vous signifiez ausdits General subsidiaire, Gardes, Preuosts des Ouuriers & Monnoyers desdites Monnoyes, & autres dénommez en iceluy, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: leur faisant les defences y contenues sur les peines portées par iceluy: de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous à vous ce faisant obeïr. Donnè à Paris en la Cour des Monnoyes sous le seel d'icelle, le quatriéme iour de Juin, mil six cens quatre. Signé, H A C: & scellé.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, portant defences au General subsidiaire Du 23.
de Normandie, de prendre la qualité de Conseiller en icelle. Octobre
1610.*

Extraict du Registre DD. fol: 268.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

LA COUR en voyant les Sentences renduës les douziéme & treiziéme du present mois, par Maistre Jacques Piperay General subsidiaire des Monnoyes en Normandie, entre Thomas de Villart, demandeur d'une part: & Iulien Grand, Nicolas Baudien, Estienne Bertrand, & Pierre des Artus, defendeurs d'autre: esquelles ledit General subsidiaire auroit pris qualité de Conseiller du Roy en ladite Cour, & General d'icelles en Normandie, contre l'erection dudit Office: & ouï sur ce de Lebesque pour le Procureur General du Roy; a fait & fait defences audit General subsidiaire, de s'ingerer de prendre la qualité de Conseiller en ladite Cour; ains seulement celle de Conseiller du Roy, & General Prouincial des Monnoyes en Normandie, suiuant les Edicts & Declarations, & rostablissement des